

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2025-63**

Envoyé en préfecture le 26/09/2025  
Reçu en préfecture le 26/09/2025  
Publié le 26/09/2025  
ID : 080-218000099-20250923-DM2025092301-AR

DM2025092301

Objet : Nouveau bail commercial – La poste

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** que, suite à la rétrocession par la Poste, de 44 m<sup>2</sup> des locaux loués, il convient de conclure un nouveau bail commercial,

**DECIDE**

Article 1 : De conclure avec La Poste, société dont le siège social se situe 9 rue du Colonel Pierre Avia à Paris, un nouveau bail commercial relatif au bureau de Poste sis place du Général De Gaulle.

Article 2 : Le bail commercial prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée de 9 années, avec possibilité de résiliation triennale.

Article 3 : Ce nouveau bail concerne une nouvelle surface louée de 160 m<sup>2</sup>.

Article 4 : L'indexation annuelle automatique sera réalisée à la date anniversaire (tous les 1<sup>er</sup> octobre), indice de référence ILC (Indice Loyers Commerciaux) (ILC 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 135,87)

Article 5 : Le loyer annuel s'élève à 14 400,00 € au 1<sup>er</sup> octobre 2025, soit 3 600,00 € par trimestre, payable « terme à échoir ».

Article 6 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 23 septembre 2025.

Le Maire  
**Pierre DURAND**